COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des relations du travail)

Dossier : AM-2000-9295
Cas : CM-2014-1232

Référence : 2015 QCCRT 0475

Montréal, le 17 septembre 2015

DEVANT LE COMMISSAIRE : Alain Turcotte, juge administratif

Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université de Montréal – SCCUM (FNEEQ-CSN)

Requérant

c.

Université de Montréal

Intimée

DÉCISION

---

[1] Le 29 janvier 2014, le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université de Montréal (FNEEQ-CSN) (le **SCCUM**) dépose une requête en vertu de l'article 39 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 (le **Code**). Il allègue que l'Université de Montréal (l'**Université**) refuse d'inclure dans son unité les personnes qu'elle emploie sous le titre de tuteur, parfois désignées comme « *clinicien* » ou « *superviseur* », à la Clinique universitaire en orthophonie et en audiologie (la **clinique**) de l'École d'orthophonie et d'audiologie de la Faculté de médecine (l'**École**).

[2] Une audience est fixée au 17 avril 2014. Celle-ci est remise, à la demande de l'Université, au 9 juin. Selon le voeu des parties, elle est transformée en conférence préparatoire. Il est alors déterminé de procéder à l'administration de la preuve par déclarations assermentées et par l'audition de certains témoins. Un échéancier est fixé et des audiences ont lieu le 16 décembre 2014 et les 4, 5 et 20 mai 2015. Par ailleurs, une abondante preuve documentaire d'une centaine de pièces est déposée.

[3] Le 6 juillet 2015, une prolongation de délai pour rendre la décision est obtenue en vertu de l'article 133 du Code.

LES FAITS

[4] La mission de l'École, qui s'inscrit dans celle de la Faculté de médecine de l'Université, est la formation professionnelle, la formation à la recherche et l'avancement des connaissances dans le domaine des sciences de l'audition, de la parole et du langage ainsi que des troubles découlant de l'atteinte dans l'une ou l'autre de ces composantes de la communication humaine. Selon le directeur de l'École, Tony Leroux, ces activités visent tout autant la formation de professionnels en audiologie et en orthophonie que la formation en recherche fondamentale et appliquée.

[5] Afin de bien comprendre le débat, mentionnons immédiatement l'accréditation que détient le SCCUM :

> **« Toutes et tous les salariés à l'emploi de l'Université de Montréal au sens du Code du travail occupant les fonctions de :**
>
> - **chargé de cours**
> - **chargé de clinique**
> - **chargé de formation pratique**
> - **chargé de formation clinique**
> - **superviseur de stages**
>
> **et**
>
> - **accompagnateurs et « coachs » vocaux, professionnels et étudiants du Pavillon de la Faculté de musique, 200, avenue Vincent-D'Indy, Montréal (Québec) H2V 2T2 .»**

LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ÉCOLE

[6] L'École offre quatre programmes académiques :

- Baccalauréat spécialisé en audiologie
- Baccalauréat spécialisé en orthophonie
- Maîtrise professionnelle en audiologie
- Maîtrise professionnelle en orthophonie

[7] Des diplômes universitaires sont requis pour pratiquer ces disciplines au Québec :

> Un diplôme de deuxième cycle universitaire est exigé pour la pratique de l'audiologie au Québec. Il s'agit de la Maîtrise en audiologie (M.P.A.), offerte aux étudiants titulaires du B.Sc. spécialisé en audiologie de l'École d'orthophonie et d'audiologie de l'Université de Montréal, ou d'un diplôme en audiologie jugé équivalent. Deux options sont disponibles, soit la maîtrise avec travail dirigé ou la maîtrise avec rapport de stage.
>
> Service de l'admission et du recrutement, *Présentation du Baccalauréat en audiologie* (admission.umontréal.ca, 2014-10-06)

Note : la même exigence existe pour ceux qui veulent œuvrer en orthophonie. Sur le même site de l'Université, on retrouve la citation ci-dessus reproduite en substituant le mot « orthophonie » à celui d' « audiologie ».

[8] Dans les quatre programmes, il y a un total de 12 stages en audiologie et en orthophonie :

Sigle du stage	**Titre du stage**
ORA 2240	Enseignement clinique en orthophonie 2
ORA 22412	Enseignement clinique en audiologie 2
ORA 3343	2^{e} stage en orthophonie
ORA 3345	2^{e} stage en audiologie
ORA 3541	1er stage en orthophonie
ORA 3542	1er stage en audiologie

AUD 6010	Stage en audiologie 1
AUD 6011	Stage en audiologie 2
AUD 6012	Stage en audiologie 3
ORT 6010	Stage en orthophonie 1
ORT 6011	Stage en orthophonie 2
ORT 6012	Stage en orthophonie 3

[9] Ces stages sont obligatoires et sont de la durée suivante :

a) 2e année de baccalauréat spécialisé 1 x 5 jours

b) 3e année de baccalauréat spécialisé 1 x 10 jours et 1 x 12 jours

c) Maîtrise professionnelle 2 x 14 jours

d) Internat 1 x 50 jours

[10] Au programme, il existe aussi des cours qui sont en lien avec les stages des étudiants. Il y en a 4 en audiologie et 5 en orthophonie. Ces cours consistent en des activités d'échange et de résolution de problèmes dans le but d'intégrer les connaissances acquises dans les cours théoriques et pratiques du programme ainsi que pendant les expériences vécues par les étudiants dans le cadre de leurs stages. Il s'agit de cours d'un crédit (15 heures) ou de séminaires d'intégration.

[11] Les stages se font dans différents milieux de travail externes incluant des centres hospitaliers, des centres de réadaptation, des Centres locaux de services communautaires (CLSC), des milieux scolaires, des cliniques privées et ainsi de suite.

<u>La clinique de l'École</u>

[12] Le 1er octobre 2009, l'École s'installe dans de nouveaux locaux plus grands et elle ouvre la clinique. Comme le mentionne le site Internet de l'École, sa mission est d'offrir des services d'excellence à la population tout en contribuant à la formation clinique de futurs professionnels en orthophonie et en audiologie. Les évaluations et les interventions auprès des clients sont réalisées par des étudiants « *sous la supervision étroite de cliniciens ou de professeurs membres de l'Ordre professionnel des orthophonistes et*

audiologistes du Québec ». Les services de la clinique sont offerts de manière soutenue pendant l'année universitaire, de septembre à mai, bien que quelques services sont disponibles en mai et juin. Elle a obtenu l'agrément de l'Association canadienne des programmes universitaires en orthophonie et en audiologie pour la période maximale accordée, soit sept ans.

[13] Tout en servant la communauté, la clinique « *a une importante vocation pédagogique, puisqu'elle sert de milieu de stage à des centaines d'étudiants de l'École d'orthophonie et d'audiologie de l'Université [...]* » (Journal universitaire *Forum*, 7 avril 2014). Dans le même article, on ajoute que « *la clinique est en lien direct avec les programmes d'études de l'école, qui comprennent plusieurs trimestres de stages en milieu professionnel* ».

[14] Avant l'ouverture de celle-ci, tous les stages se faisaient en milieu externe. Tony Leroux déclare que la clinique est devenue un milieu de stage qui s'ajoute aux autres déjà disponibles. Toutefois, elle n'est qu'un lieu parmi 118 en orthophonie et un parmi 86 en audiologie. Il faut donc conclure que la très grande majorité des stages se fait dans des milieux externes. Selon la responsable de formation clinique (**RFC**), Isabelle Billard, environ 10 à 15 % des stages s'effectuent à la clinique.

LES STAGES À L'ÉCOLE

[15] Dans leur parcours universitaire, outre les cours théoriques de base, les étudiants reçoivent une formation théorique en salle de classe et une formation pratique en laboratoire d'enseignement. Ces formations sont dispensées par des professeurs et des chargés de cours, afin de les préparer à la réalisation de leur stage. D'ailleurs, les étudiants doivent avoir complété avec succès ces formations, théoriques et pratiques, avant d'être autorisés à réaliser leurs stages.

[16] Comme on le constate, les stages ont lieu au moment où l'étudiant devient plus avancé dans sa formation. Que ce soit en audiologie ou en orthophonie, il s'agit de permettre à celui-ci de développer ses compétences à identifier les besoins d'un patient et son expertise à y répondre. À la base, les usagers sont des clients du professionnel, mais ils consentent à ce qu'un étudiant soit présent lors du traitement et, selon le cas, qu'il intervienne. L'École favorise un écrit pour manifester ce consentement bien que celui-ci soit parfois implicite. Par ailleurs, les clients peuvent refuser la présence d'un étudiant.

[17] Tony Leroux précise que l'École s'assure que tous les milieux externes sont visités et observés aux fins de contrôle de ce qui est transmis aux étudiants et pour renforcer les liens avec les différents organismes.

[18] Les méthodes utilisées dans les stages varient. Il peut s'agir de l'observation du ou des superviseurs avec qui l'étudiant est jumelé, de la co-intervention (l'étudiant et le superviseur partagent l'ensemble de l'intervention), de l'intervention sous supervision directe (l'étudiant est responsable de l'intervention en présence du superviseur) et, finalement, de la supervision indirecte (l'étudiant est responsable de l'intervention en l'absence du superviseur, mais lui rapporte régulièrement ses faits et gestes afin de recevoir la rétroaction requise). On tend vers la pleine autonomie où l'étudiant agit comme un professionnel débutant.

[19] Un contrat de stage est signé par le superviseur et l'étudiant. Il fait état des attentes et de la fréquence des évaluations. Le cas échéant, il peut inclure le mode de supervision convenu, la durée et la répartition de la supervision, les documents à remettre, l'utilisation d'un journal de bord par l'étudiant et d'autres informations. Une grille d'observation est fournie pour chacun des stages.

[20] L'évaluation des stages se fait globalement de la même manière, en tenant compte, bien entendu, du degré d'avancement de l'étudiant. Il va de soi que l'on ne traite pas l'internat, qui se situe à la fin du processus, de façon identique au stage de deuxième année du baccalauréat. Cela dit, une évaluation à mi-stage est recommandée, le but étant de déceler le plus rapidement possible les difficultés éprouvées par un candidat afin d'y remédier.

[21] Outre les superviseurs, la personne pivot à l'École, en ce qui concerne les stages, est le RFC dont nous étudierons le rôle un peu plus loin.

[22] Le superviseur doit aider l'étudiant à cheminer et, le cas échéant, communiquer avec célérité avec un RFC dès que des difficultés sont appréhendées ou semblent se manifester. À la fin du stage, le superviseur transmet au RFC son évaluation, faite selon les critères convenus, contresigne l'autoévaluation de l'étudiant et autres documents administratifs.

[23] Un jury de promotion, composé de professeurs et de RFC, est mis sur pied. Il examine les évaluations et détermine les résultats inscrits aux bulletins de notes officiels.

[24] Reproduisons ici les responsabilités du superviseur selon un document de l'École :

- Prévoir ses attentes pour le stage en fonction du niveau de stage.
- Prendre connaissance des attentes de l'étudiant et établir le contrat de stage avec l'étudiant.

- Aider l'étudiant à cheminer, tout au long du stage, au niveau des compétences à atteindre, telles que définies dans le cadre référentiel.

- Prévoir une évaluation à la mi-stage (1/3 de stage à l'internat).

- **Communiquer avec le responsable de formation clinique concerné dès que des difficultés sont appréhendées ou semblent se manifester.**

- À la fin du stage, évaluer l'étudiant selon les critères convenus.

- Compléter les documents ***CONTRAT DE STAGE*** et ***ÉVALUATION DE L'ÉTUDIANT PAR LE SUPERVISEUR***, les signer et les faire contresigner par l'étudiant.

- Contresigner la ***COMPILATION DES HEURES CLINIQUES*** et l'***AUTO-ÉVALUATION DU STAGE*** complétées par l'étudiant.

- Dans les 15 jours suivant la fin du stage, faire parvenir le ***CONTRAT DE STAGE*** et ***L'ÉVALUATION DE L'ÉTUDIANT PAR LE SUPERVISEUR*** au responsable de formation clinique en indiquant sur l'enveloppe : **RAPPORT DE STAGE**, à l'adresse suivante :

  [...]

(reproduit tel quel)

Les RFC

[25] L'École compte cinq personnes occupant ce titre d'emploi. Il y en a un pour l'audiologie et quatre en orthophonie. Ces RFC font partie de l'équipe de formation clinique de l'École avec les coordonnateurs cliniques et les responsables de programme.

[26] La RFC en audiologie, Isabelle Billard, explique qu'outre les fonctions d'enseignement qu'elle exerce, qui, elles, sont couvertes par l'unité de négociation du SCCUM, son poste n'est pas syndiqué.

[27] D'un point de vue de gestion, les RFC participent à la planification du programme de stages de chacun des étudiants. Ils siègent avec les professeurs aux comités de programme en audiologie et en orthophonie afin d'assurer la cohérence de l'ensemble des objectifs d'apprentissage théoriques, pratiques et cliniques. Ils participent au développement et à la mise en application du cadre référentiel des stages cliniques. Leur participation vise également des comités de l'École, comme le Comité consultatif d'enseignement clinique, ainsi que des comités multidisciplinaires et interuniversitaires.

[28] Les RFC participent à l'élaboration du cadre d'évaluation des milieux cliniques : analyse de données, recommandations en cas de problèmes et implication dans les efforts de redressement. Plus spécifiquement, ils encadrent les superviseurs de stages en offrant un soutien pédagogique à ceux-ci et en transmettant des informations à propos des aspects théoriques et pratiques afin de les mettre en perspective avec les aspects de formation clinique.

[29] Ainsi, les RFC participent à l'organisation et à l'animation de la rencontre annuelle des superviseurs de stages. Ils offrent des sessions d'information dans les milieux concernant les stages cliniques et participent aux activités de formation continue offertes aux superviseurs. Ils contribuent à la formation et à la supervision.

[30] Par ailleurs, un RFC peut effectuer des activités d'enseignement concernant les stages. À ce titre, Isabelle Billard affirme qu'elle prépare les différents outils d'évaluation reliés aux objectifs du stage, incluant le contrat de stage. Elle présente les objectifs et différents documents de la formation clinique, prépare les étudiants aux stages, effectue le suivi individuel de ceux-ci dans leurs apprentissages et évaluations, encadre et fournit le soutien académique et pédagogique.

[31] À l'issue des stages, elle procède à l'évaluation des étudiants sur la base de ses propres observations, de celles des superviseurs de stages et des autoévaluations des étudiants.

[32] Pour les étudiants en difficulté, elle apporte un soutien et un suivi particuliers afin de réajuster leurs besoins de formation clinique. Elle peut aussi participer à la mise en œuvre des recommandations ciblées par le jury de promotion visant la formation clinique de l'étudiant ou, encore, à l'identification d'un milieu de stage et d'un superviseur de stages permettant à l'étudiant en difficultés de corriger le tir.

[33] Pour sa part, Isabelle Billard obtient la charge des cours ORA 3547 (activités d'intégration 1), ORA 3548 (activités d'intégration 2) ainsi que les séminaires d'intégration AUD 60201 et AUD 60202, par le biais d'une clause de la convention collective qui prévoit une réserve dans certains cas. Elle paie alors des cotisations syndicales au SCCUM.

[34] Pareillement, il a été déterminé par le SCCUM et l'Université qu'il y avait une part d'enseignement dispensée par les RFC dans le cadre des stages. Depuis la session d'hiver 2008, un nombre d'heures reconnues à l'enseignement à titre de superviseur de stages au sens de la convention collective est attribué. Dans le cas d'Isabelle Billard, cela concerne six sigles de stages en audiologie. Pour ces heures d'enseignement, elle paie des cotisations syndicales.

[35] Tony Leroux affirme qu'ainsi, la portion enseignement, soit l'encadrement et l'évaluation associée aux sigles de stages, est déjà octroyée et dispensée par un membre du SCCUM en conformité avec la convention collective.

Les « *tuteurs* »

[36] En ce qui concerne le présent débat, les témoins de l'Université expliquent qu'à l'École, on désigne les personnes responsables du stagiaire en milieu externe comme des « *superviseurs de stages* » alors que les personnes faisant exactement le même travail à la clinique sont appelées « *tuteurs* ». Selon le directeur Tony Leroux, l'expression « *superviseurs de stages* » ne renvoie pas à la notion de la convention collective qui concernerait plutôt le travail des RFC.

[37] Dans les milieux externes où les étudiants peuvent faire leurs stages, les superviseurs ne sont pas des salariés de l'Université, contrairement à la clinique. Cependant, toujours selon les témoins de l'Université, le tuteur est d'abord embauché pour exercer sa profession au sein de la clinique pour un certain nombre de journées par semaine, tout en offrant un milieu de stage aux étudiants. Les offres d'emploi stipulent ce qui suit :

> **Titre de l'emploi : TUTEUR EN AUDIOLOGIE**
>
> **Exigences de qualification** :
>
> **Diplôme** : Maîtrise en audiologie
>
> **Expérience professionnelle** :
>
> - Être membre de l'Ordre des orthophonistes et des audiologistes (OOAQ) et en fournir annuellement l'attestation.
> - Avoir de préférence (5) années d'expérience dans le domaine clinique recherché ou une combinaison d'une expérience d'au moins trois (3) ans et d'une formation aux études supérieures de niveau doctoral en cours ou complété.
> - Faire la démonstration de la mise à jour des compétences, par la présentation d'un *Curriculum vitae* complet.
> - Donner l'attestation d'une couverture d'assurance responsabilité professionnelle.
> - Avoir exercé de façon régulière dans le domaine spécifique à l'expertise souhaitée au cours des 12 derniers mois ou faire la démonstration d'une expertise équivalente dans le domaine dans lequel le candidat postule.

- ❖ Avoir supervisé régulièrement des étudiants en audiologie.
- ❖ Remettre le nom de deux personnes à contacter pour références.

Les tâches :

- ❖ Exécuter toutes les tâches professionnelles de l'audiologie selon les normes en vigueur.
- ❖ Encadrer des étudiants en audiologie pour favoriser le développement de leurs compétences en fonction de leur niveau de stage.
- ❖ Collaborer au besoin avec les professeurs et les responsables de formation clinique afin d'assurer la cohésion entre les enseignements théoriques et cliniques, et l'intégration de la recherche et des données probantes à la pratique professionnelle.
- ❖ Participer aux rencontres de la clinique.

Salaire :

Salaire équivalent à l'échelle du Réseau de la santé et des services sociaux.

Contrat par trimestre (x nombre de jours).

NOTES :

Dans sa déclaration assermentée, le directeur de l'École précise que, dans la pratique, le tuteur ne collabore pas directement avec les professeurs, mais uniquement avec le RFC.

L'offre d'emploi pour les tuteurs en orthophonie est identique en substituant le mot « orthophonie » au mot « audiologie».

[38] Les témoins de l'École, comme le directeur Leroux et la RFC Billard, précisent que, dans le cadre d'un stage, l'enseignement de notions théoriques ou pratiques ne relève pas des superviseurs ou des tuteurs. Ceux-ci peuvent être appelés à réactiver des connaissances, rappeler des notions, inviter le stagiaire à lire sur certains sujets ou relire ses notes, mais leur rôle n'est pas d'enseigner ces notions ou d'évaluer ces apprentissages. Avec la grande proportion de stages effectués dans différents milieux, soutient l'Université, il serait impossible d'assurer un enseignement standard adéquat. D'ailleurs, dans le cadre des stages, il n'y a aucun travail écrit, l'étudiant n'est évalué que sur ses habiletés cliniques (savoir faire, savoir être).

[39] Somme toute, selon les représentants de l'École, le tuteur doit offrir de la rétroaction formative sur les habiletés cliniques du stagiaire et sur ses connaissances pratiques ou théoriques, mais n'a pas à évaluer comme tel le stagiaire. Isabelle Billard déclare que c'est elle, en tant que RFC, qui est responsable de l'évaluation du stagiaire et de sa note. Le superviseur ou le tuteur décrit les performances de l'étudiant en regard avec certains indicateurs définis pour le niveau de stage et donne une appréciation globale du niveau d'atteinte de la compétence. Dans les cas litigieux, Isabelle Billard partage ses observations avec le jury de promotion qui prendra une décision sans appel, le superviseur ou le tuteur n'est pas invité à partager ses observations.

[40] Commentant la description de tâches des RFC, Tony Leroux affirme que ceux-ci peuvent se déplacer pour observer eux-mêmes les stagiaires. Pour le stage de 50 jours, c'est par le biais de contacts fréquents avec le superviseur et par les séminaires d'intégration que le RFC fait son contrôle.

[41] Dans sa déclaration assermentée, Isabelle Billard précise que ni le tuteur ni le superviseur de stages ne sont informés de la note finale de l'étudiant supervisé parce que ni l'un ni l'autre « *ne voit l'ensemble des étudiants et peut comparer la performance de cet étudiant avec celle de ses collègues* ». La note attribuée dans les stages est importante surtout à la maîtrise puisqu'un échec entraîne l'expulsion du programme. Cette responsabilité n'est donc pas confiée au superviseur externe ou au tuteur de la clinique.

[42] Tony Leroux ajoute qu'à partir de l'automne 2015, l'École ne demandera plus de suggérer une note, mais plutôt la mention « *succès* » ou « *échec* ».

[43] En contre-interrogatoire, Isabelle Billard reconnaît que, pour sa part, dans les stages, elle ne transmet pas comme tel des connaissances, mais qu'elle reçoit des crédits d'enseignement pour le soutien pédagogique qu'elle apporte aux étudiants en difficulté. Elle précise également qu'à sa connaissance, depuis 2005, il n'est arrivé qu'une seule fois qu'une note attribuée par un superviseur ou un tuteur soit modifiée. Pour ce qui est de la maîtrise en audiologie et pour l'internat, elle a pu recommander une modification minime de la note, par exemple transformer un A- en B+.

[44] Isabelle Billard a pour pratique de se baser sur les données du superviseur/tuteur pour attribuer la note. Au besoin, elle peut appeler la personne pour vérifier certains faits. Quand les superviseurs/tuteurs sont en cosupervision, elle demande un consensus dans les commentaires.

[45] À l'audience du 4 mai 2015, Tony Leroux ajoute que certains professeurs réguliers, membres du Syndicat général des professeurs de l'Université de Montréal, font de la supervision à la clinique. Ils partagent leur temps moitié-moitié entre la formation comme tuteurs et la pratique professionnelle.

[46] L'Université dépose des déclarations assermentées de certains praticiens pour appuyer les exposés du directeur et de la RFC : titre de superviseur ou de tuteur selon qu'on travaille à l'extérieur ou à la clinique, similitude du travail, liens avec le RFC, signature d'un contrat de stage, clientèle propre au professionnel, etc. Il apparaît que la journée de sept heures est consacrée au traitement des clients, il n'est pas question de travailler en dehors de ces heures ou d'être disponible pour les étudiants.

[47] Par exemple, Nada Carlomusto, orthophoniste, affirme qu'elle engage sa responsabilité professionnelle. Elle mentionne ainsi les tâches avec l'étudiant :

- Planification des évaluations et des interventions.
- Évaluation du client et de la problématique clinique, analyse des résultats, rédaction de rapport d'évaluation, formulation de recommandations cliniques, élaboration des plans de traitement.
- Réalisation des interventions.
- Gestion de la tenue de dossiers.
- Discussion du cas avec le stagiaire.
- Contact avec des intervenants extérieurs si cela est requis par la problématique du client.

[48] Pour cette dernière, il s'agit d'offrir de la rétroaction au stagiaire sur ses habiletés cliniques, non sur ses connaissances théoriques. Elle présume que les notions théoriques et pratiques sont déjà acquises. C'est la raison pour laquelle, à ses yeux, ce n'est qu'à l'occasion qu'elle doive réactiver des connaissances ou rappeler des notions. Elle conclut qu'elle n'a pas le temps d'enseigner de la matière ni de préparer du matériel didactique.

LA PREUVE DU SCCUM

Témoignages de tuteurs à la clinique

[49] Le SCCUM présente une vision différente du travail fait par les tuteurs à la clinique. Ainsi, il dépose des déclarations assermentées d'un tuteur en audiologie, Philippe Fournier, et d'une tutrice en orthophonie, Geneviève Côté, qui ont œuvré en moyenne plus de 220 heures par année à la clinique. Plusieurs points de leur déclaration assermentée recoupent ce qui a déjà été vu. Voici comment le premier présente ses fonctions, ce qui est repris par sa collègue orthophoniste :

12. En tant que tuteur en audiologie, mes principales fonctions sont :

1) De préparer et de dispenser des enseignements en clinique à des étudiantes et étudiants, dans le cadre des cours AUD6010, AUD6011 ou AUD6012 [il s'agit des sigles des stages];

2) De m'assurer que mes enseignements et mes compétences soient régulièrement mis à jour;

3) D'évaluer les apprentissages et les compétences des étudiantes et étudiants;

4) D'assurer de la disponibilité, de l'encadrement et de l'accompagnement pour les étudiantes et étudiants dans un objectif de développement des compétences professionnelles de ceux-ci;

5) De développer et de maintenir des relations professionnelles avec les patientes et les patients qui sont reçus à la *clinique* et se retrouvent parties à la formation des étudiantes et étudiants sous ma responsabilité.

[50] Ils ajoutent utiliser une approche pédagogique par compétence et rappeler la théorie. Leur rôle est d'accompagner et de superviser les étudiants qui leur sont confiés jusqu'à ce que ceux-ci soient effectivement en mesure de passer de la théorie à la pratique. En ce sens, les deux affirment qu'ils doivent s'assurer que l'enseignement clinique qu'ils dispensent est cohérent avec les enseignements théoriques reçus par les étudiants.

[51] La description du travail que font ces témoins rejoint celle de Nada Carlomusto, mais avec plus de détails :

21. Je discute avec l'étudiant sur le ou les cas à être vus en cours de séance. La nature des discussions peut porter sur, par exemple, les difficultés vécues par les patients, les motifs de consultation, l'analyse des résultats aux différents tests administrés, l'objectif des thérapies, la progression des objectifs, le matériel qui a été utilisé ou à être utilisé auprès des patients;

22. Je présente et explique à l'étudiant le matériel d'évaluation ou de thérapie. Par exemple, pour les différents tests ou matériel d'intervention, je peux expliquer la passation, la cotation, l'analyse qualitative. J'énonce les objectifs visés lors de la séance, le déroulement attendu et toute autre information pertinente à l'intervention à suivre auprès du patient.

[52] En contre-interrogatoire à l'audience, Philippe Fournier concède qu'il ne connaît pas en détail le programme de l'Université puisqu'il a lui-même fait son cours à l'Université d'Ottawa. Par conséquent, il ne peut savoir si telle manœuvre ou telle manipulation est vue en laboratoire ou non. Cela dit, il explique que, dès la signature du

contrat de stage, il aborde la révision des connaissances théoriques ou pratiques avec l'étudiant. En effet, lors de son travail à la clinique, il a constaté des lacunes pour lesquelles il doit intervenir. Il précise qu'il ne s'agit pas de points particularisés, par exemple un type de test qui n'aurait pas été vu en classe, mais bien de connaissances pouvant entraîner de graves difficultés. D'ailleurs, il échange à ce sujet avec ses collègues lorsqu'il en a l'occasion. Philippe Fournier déclare qu'il ne peut agir autrement, car il en va de sa responsabilité professionnelle.

[53] Cependant, tout en reconnaissant les interventions d'Isabelle Billard, il n'a jamais eu l'impression que l'évaluation qu'il donne pouvait être modifiée par elle. Il confirme qu'il doit discuter avec cette dernière lorsqu'un étudiant éprouve des difficultés. Pour le reste, il ne sait pas quels contacts les RFC ont avec les stagiaires.

[54] Après avoir traité de ce qui se passe à la clinique, le SCCUM fait également part de ce que des superviseurs de stages font dans d'autres disciplines.

Les chargés de clinique ou cliniciens à l'École d'optométrie

[55] L'École d'optométrie de l'Université a ouvert une clinique universitaire de la vision en 1969. Il s'agit d'une clinique ouverte au public pendant toute l'année. Elle offre les services d'une clinique d'optométrie standard ainsi que l'expertise universitaire des enseignants. Le site Internet présente ainsi la caractéristique de cette clinique :

> L'examen des patients est effectué par les étudiants de l'École d'optométrie sous la supervision d'optométristes praticiens expérimentés, de chargés d'enseignement cliniques et de professeurs universitaires. C'est eux qui forment les étudiants afin qu'ils deviennent des docteurs en optométrie.

[56] Benoît Tousignant est optométriste et occupe un poste de chargé de clinique, membre du SCCUM. Il explique qu'à l'interne, les chargés de clinique sont appelés « *cliniciens* ». Il déclare que les étudiants de première et deuxième année se rendent à la clinique de la vision afin de faire de l'observation alors que les étudiants de troisième et quatrième année voient des clients en consultation, sous la responsabilité du chargé de clinique.

[57] Même s'il n'a pas à produire de plan de cours ni de matériel didactique ou pédagogique, il estime préparer et dispenser de l'enseignement en clinique. Il évalue les apprentissages et compétences des étudiants, rappelle la théorie, approfondit la matière avec eux. Il les accompagne, supervise et offre de la rétroaction aux stagiaires sous sa responsabilité « *jusqu'à ce que ceux-ci soient effectivement en mesure de passer de la théorie à la pratique* ». Benoît Tousignant est d'avis que son enseignement clinique doit être cohérent avec les enseignements théoriques reçus des étudiants.

[58] Pour sa part, il se voit confier des groupes de trois étudiants, chacun oeuvrant dans une salle distincte. Ces étudiants changent généralement d'une séance à l'autre. Des examens visuels de 90 à 120 minutes et des examens de suivi de 45 minutes sont faits par les étudiants sous la supervision du chargé de clinique :

> Le chargé de clinique répète certains actes ou en fait d'autres selon son jugement, afin de valider ou compléter l'examen. Le chargé de clinique peut être appelé à faire une démonstration, voire à accomplir le travail, si l'étudiant rencontre des difficultés à réaliser son examen.

[59] Benoît Tousignant complète en disant que la supervision peut être directe, il est alors présent lorsque les actes sont accomplis par l'étudiant, ou indirecte, l'étudiant dispose de plus d'autonomie et l'encadrement se fait par discussions cliniques guidées dans la salle ou hors de la salle d'examen. La tenue du dossier est faite par l'étudiant, validée et contresignée par le clinicien. Selon le cas, il pourra diriger l'étudiant vers de la littérature scientifique pour l'aider à parfaire ses connaissances sur les sujets abordés dans le cadre de son enseignement.

[60] L'étudiant est évalué selon sept critères (« *histoire de cas* »; techniques d'examen; analyse, compréhension et diagnostic; plan de traitement et recommandations; tenue de dossier; attitude clinicien/patient; gestion de temps/finances) avec les mentions suivantes : satisfaisant, à améliorer ou insatisfaisant. Le cumul des notes entrées par les différents chargés de clinique ou professeurs ayant accompagné l'étudiant au cours du trimestre génère la note finale du cours.

[61] La directrice adjointe aux études de premier cycle de l'École d'optométrie, Danielle de Guise, soutient que chacun des modules cliniques est sous la responsabilité d'un membre du corps professoral. Le chargé de clinique est imputable de la note attribuée à la fin de chaque séance clinique et s'il y a une demande de révision, c'est ce dernier qui effectue la révision si elle est jugée recevable.

[62] Un seul cours de formation clinique est donné à l'extérieur de la clinique de la vision. Ce cours est sous la supervision d'un professionnel dans un milieu approuvé par l'École d'optométrie. Les apprentissages de l'étudiant dans le cadre de ce cours sont évalués de façon générale sur la prestation globale de l'étudiant à la fin du stage.

<u>Les chargés de clinique à la clinique de médecine dentaire</u>

[63] Depuis longtemps, plus de 100 ans, selon le chirurgien-dentiste Jean-François Brunet, la Faculté de médecine dentaire offre à la population une clinique de soins. Sur le site Internet, la Faculté précise que cette clinique « *est d'abord et avant tout un lieu d'enseignement et d'apprentissage. Elle a comme mission de former des dentistes compétents, de contribuer au développement des connaissances et des pratiques en médecine dentaire* [...] ».

[64] Dans la documentation de l'Université, une description sommaire du programme de doctorat en médecine dentaire est faite. Elle montre l'importance du travail en clinique :

> Le programme de doctorat en médecine dentaire [D.M.D.] de l'Université de Montréal est d'une durée de quatre ans; il est précédé d'une année préparatoire [1-300-4-0]. Les étudiants sont exposés à la clinique dès leur entrée en année préparatoire où ils feront de l'observation et de l'assistanat. En première année, en plus des cours théoriques, ils développeront leurs habiletés manuelles avec des travaux de laboratoires sur des dents en ivorine montées sur des mannequins de simulation. L'acquisition de connaissances et des habiletés se poursuit en deuxième année. L'entrée en clinique avec patients a lieu au trimestre d'hiver de la deuxième année du programme de D.M.D. et est précédée d'une cérémonie de remise de sarraus. Les 3e et 4e années sont principalement axées sur le développement du jugement et des compétences cliniques. L'étudiant passe en moyenne de 12 à 30 heures par semaine en clinique ou en stage.

[65] Jean-François Brunet a été chargé de clinique de 1976 à sa retraite en 2012. Il était alors membre du SCCUM. Il a oeuvré tant dans des cours préclinques en laboratoire que dans des cours cliniques qui sont offerts à la clinique ou dans d'autres établissements auprès de patients. De la même manière, les étudiants varient selon les séances. La description des tâches qu'il fait reprend en substance ce qui a déjà été vu ailleurs : rappel de théorie, accompagnement, supervision et rétroaction auprès de l'étudiant.

[66] La notation se fait selon cinq critères et le cumul des notes des différents chargés de clinique ayant accompagné l'étudiant tout au long d'un cours générera la note finale.

[67] Dans sa déclaration assermentée, la vice-doyenne au développement pédagogique et à la qualité des programmes de la Faculté de médecine dentaire, Anne Charbonneau déclare que la formation clinique se fait sous la supervision d'un membre du corps professoral. Elle ajoute :

> 5. Il arrive dans le cadre du programme que la formation clinique se donne à l'extérieur de la Clinique : milieux hospitaliers, CLSC, cliniques communautaires, etc. Lorsque la formation clinique se fait dans un milieu externe et que les étudiants posent des actes cliniques, ces actes doivent être effectués sous la supervision d'un professeur, d'un responsable de formation clinique ou d'un responsable de formation pratique, tous membres du corps professoral de la Faculté de médecine dentaire, qui les évaluent soient comme décrit en 4 ou de façon générale sur sa prestation globale à la fin du stage [...]

> 6. Les responsables de formation clinique de la Faculté de médecine dentaire qui travaillent dans des milieux externes ne sont pas des employés de l'Université de Montréal mais obtiennent une nomination universitaire afin de reconnaître leur apport et de leur permettre de superviser les étudiants sans que ces derniers ne se retrouvent dans une situation de pratique illégale.
>
> (reproduit tel quel)

[68] Anne Charbonneau précise qu'à l'extérieur, les personnes effectuant de la supervision sont nommées responsables de formation clinique, sans rémunération. En d'autres termes, aucun étudiant ne peut poser un acte clinique pendant ses études de premier cycle sans être supervisé par un membre du corps professoral de la Faculté de médecine dentaire de l'Université au sens large. Par contre, lorsqu'un étudiant est appelé à effectuer un stage dans un milieu privé et qu'il ne fait pas d'actes cliniques, il est évalué de façon générale sur sa prestation globale à la fin du stage.

[69] Interrogé sur les distinctions à apporter avec la réalité de l'École, Tony Leroux explique qu'en raison de la grande variété des milieux de stages, on ne peut organiser ceux-ci par discipline comme la Faculté de médecine dentaire peut le faire.

Les superviseurs à la Faculté des sciences de l'éducation

[70] La Faculté des sciences de l'éducation a mis sur pied un Centre de formation initiale des maîtres qui a la responsabilité de la formation initiale de ceux-ci. En ce qui nous concerne, des stages sont organisés dans des écoles.

[71] Jean-Guy Sylvestre est superviseur de stages depuis 1985. Membre du SCCUM, il explique qu'il supervise dans le cadre de cours crédités à la Faculté des sciences de l'éducation. Il travaille de concert avec un enseignant associé qui n'est pas un salarié de l'Université. Ce dernier accueille l'étudiant dans son milieu de travail et assure une supervision directe dans la ou les classes où se déroule le stage.

[72] En plus des séminaires d'intégration, le rôle de Jean-Guy Sylvestre, lors des stages, est d'assurer le suivi individuel des stagiaires lors de l'élaboration et de la correction du Carnet de stage. Il guide les enseignants associés, voire leur dispense ponctuellement des informations et de la formation quant aux normes d'apprentissage attendues. Il effectue des visites en milieu de stage pour faire des observations en classe et échanger avec le stagiaire et l'enseignant associé. Ainsi, il doit fournir une disponibilité auprès des stagiaires, car il leur donne une rétroaction fréquente, oralement ou par écrit. Au besoin, il doit parfois intervenir.

[73] Le superviseur de stages, continue-t-il, fait les corrections formatives et sommatives des différents travaux. Il donne la note finale au stagiaire à la lumière des

évaluations de l'enseignant associé, de l'autoévaluation du stagiaire et, le cas échéant, des différents travaux de l'étudiant.

LES ÉCHANGES ENTRE LE SCCUM ET L'UNIVERSITÉ

[74] L'Université dépose la déclaration du directeur des relations de travail, Yves Du Sablon. Celui-ci relate l'historique de l'accréditation. De manière plus précise, il explique que les parties se sont entendues sur le statut des RFC en règlement de griefs déposés en 2007. Il conclut que la tâche d'enseignement (encadrement et évaluation des sigles de stages) des stages de l'École visés par la présente requête est donc déjà octroyée et dispensée par un membre du SCCUM, conformément à la convention collective.

[75] Il ajoute que, depuis 2009, un comité paritaire sur l'évaluation des titres d'emploi, autres que celui de chargé de cours, pour lesquels il n'existe pas de définitions dans la convention collective, a été créé. Ce comité a identifié les principales activités des autres titres d'emploi couverts par la convention, soit ceux de « *chargés de formation pratique* », « *chargés de clinique* » et de « *superviseurs de stages* ».

[76] Il termine en affirmant que les fonctions du SCCUM couvertes par la clause 1.04 de la convention collective consistent toujours à l'enseignement, l'encadrement et l'évaluation des apprentissages et des compétences.

[77] Mentionnons que le SCCUM a présenté une objection à la recevabilité de cette déclaration du directeur des relations de travail, objection qui a été prise sous réserve et qui sera traitée plus loin.

[78] La conseillère à la convention collective du SCCUM, Marie-Hélène Larouche, dépose également une déclaration assermentée. Elle relate que le syndicat a été consulté en 2009 au sujet de l'ouverture de la clinique et que, sans avoir tous les détails, les représentants de l'Université laissaient entendre « *qu'il y aurait probablement des superviseurs de stages dans cette clinique* ». Le tout est resté là lorsqu'elle a constaté que celle-ci avait été ouverte. Des griefs ont été déposés pour contester l'emploi par la clinique de personnes n'étant pas membres de l'unité de négociation pour accomplir du travail en relevant. Après une conférence préparatoire devant un arbitre, les parties ont décidé de recourir à la présente requête.

[79] À l'audience, Marie-Hélène Larouche apporte les précisions suivantes. Il n'y a pas d'éléments dans la convention collective qui encadre le nombre d'heures des superviseurs de stages à l'externe ou des cliniciens puisque ceux-ci ne sont pas des salariés de l'Université.

[80] Par ailleurs, étant elle-même accompagnatrice à la Faculté de musique, il est possible qu'un même sigle de cours soit confié à un professeur ou un chargé de cours

et à une accompagnatrice. Elle dispense alors une forme d'enseignement, bien qu'elle concède ne pas faire d'évaluation. La situation est similaire à la Faculté d'aménagement pour les chargés de formation pratique.

[81] En réplique, Marie Bissonnette, conseillère en relations de travail de l'Université, affirme que les accompagnateurs ne font pas d'évaluation ni de l'enseignement au sens de la convention collective. Elle fait référence au rapport du comité paritaire de 2009 qui traite des titres d'emploi de chargés de clinique, de chargés de formation pratique et de superviseurs de stages portant notamment sur la mise à jour des connaissances.

LA CONVENTION COLLECTIVE

[82] Les parties font référence à la convention 2010-2013 qui contient les définitions suivantes :

> 1.04 Chargée ou chargé de cours : désigne la salariée ou le salarié visé par le certificat d'accréditation engagé pour donner une charge de cours. La présente définition s'applique également à la chargée ou au chargé de clinique de la Faculté de médecine dentaire et de l'École d'optométrie, à la chargée ou au chargé de formation pratique, à la chargée ou au chargé de formation clinique et à la superviseure ou au superviseur de stages.
>
> 1.05 Cours : désigne toute activité d'enseignement créditée et approuvée par l'Université portant un sigle, un numéro et un titre.
>
> 1.14 Charge de cours : désigne le ou les cours assumé(s) par une chargée ou un chargé de cours pendant la période visée au(x) contrat(s).
>
> 1.15 Enseignement : désigne l'action de transmettre des connaissances selon diverses méthodes et formules pédagogiques.

[83] La convention contient également diverses lettres d'entente portant sur des modalités particulières, par exemple la lettre d'entente numéro 1 sur les modalités d'application de l'article 10 de la convention pour les chargés de clinique de la Faculté de médecine dentaire; la lettre d'entente numéro 12 pour l'initiation aux nouvelles techniques cliniques à l'École d'optométrie; la lettre d'entente numéro 16 sur le remplacement ponctuel des chargés de clinique de la Faculté de médecine dentaire et ainsi de suite

[84] Il y a lieu de se pencher aussi sur le *Rapport du Comité paritaire sur l'évaluation des chargés de clinique, des chargés de formation pratique et des superviseurs de stages* (le **Rapport**) rendu en mai 2009. Il s'agit des travaux d'un comité mis sur pied par les parties pour étudier l'évaluation des autres titres que celui de chargé de cours dans la convention collective. Ce comité a consulté plusieurs documents énumérés à la page 4 du Rapport, notamment des politiques et des règlements de l'Université. Il a

aussi tenu des groupes de discussion des gens concernés dans différentes facultés ou écoles.

[85] Le Rapport rend compte des résultats de leurs travaux :

> 1. **Fonction du chargé de clinique, du chargé de formation pratique et du superviseur de stage – Clause 13.01**
>
> À la lumière des informations recueillies, le premier constat est à l'effet qu'il y a des différences entre les fonctions des chargés de cours, telles que décrites dans la convention collective, et celles des personnes détenant les titres d'emploi ci-haut mentionnés. [...]
>
> a) Tout d'abord, le Comité note que plutôt que de dispenser des enseignements théoriques (clause 13.01a), les chargés de clinique, les chargés de formation pratique et les superviseurs de stage ont la tâche d'intégrer la théorie à la pratique. On parle alors de la transmission « *du savoir être et du savoir faire* » aux étudiants universitaires. De ce fait, les chargés de clinique, les chargés de formation pratique et les superviseurs de stage doivent aussi bien connaître les enseignements théoriques que leurs applications pratiques, et établir un lien entre ces deux dimensions afin de former l'étudiant à son rôle et à son identité professionnels. Ils doivent aussi s'assurer d'intégrer les valeurs éthiques et déontologiques de leur profession. En ce sens, ils deviennent des modèles de comportement pour les étudiants. De toute évidence, les méthodes et formules pédagogiques doivent être appropriées et s'articuler autour de l'animation d'atelier et de supervision individuelle ou de petits groupes. Les chargés de formation pratique et les superviseurs de stage ont également la tâche de préparer les ateliers et les séances de supervision.
>
> b) En plus de la mise à jour continuelle des enseignements (clause 13.01b)), les chargés de formation pratique, les chargés de clinique et les superviseurs de stage doivent s'assurer de se tenir à jour au sujet des pratiques professionnelles les plus récentes.
>
> c) Ensuite, selon l'ensemble des personnes rencontrées, la préparation de matériel didactique (clause 13.01c)) ou de capsules d'animation, tout en étant moins considérable que pour les chargés de cours, requiert, par ailleurs, que les chargés de clinique et les superviseurs de stage tiennent compte du matériel apporté par l'étudiant. Leur contexte de formation a cette particularité qu'une tierce personne, le client ou le patient selon le cas, fait partie intégrale des relations « chargé de clinique – stagiaire » et « superviseur- supervisé ». Puisque ce patient ou ce client et sa problématique sont à la base même des actions qui seront ultérieurement posées par l'étudiant, la préparation de matériel didactique ou de capsules d'information requièrent une adaptation constante.
>
> d) Comme on parle de la transmission *du savoir être et du savoir faire*, l'évaluation des apprentissages des étudiants (clause 13.01d)), ne peut se limiter à l'évaluation de leur savoir. Les chargés de clinique, les chargés de formation

pratique et les superviseurs de stage ont aussi à évaluer les compétences acquises et développés par l'étudiant.

e) Une des fonctions considérées comme commune et primordiale par les personnes rencontrées se rapporte à la disponibilité et à l'encadrement des étudiants (clause 13.01e). Selon ces derniers, l'étendue de la relation entretenue avec les étudiants dépasse largement ce qui est normalement attendu d'un chargé de cours. Comme leurs interactions sont sur une base individuelle ou de petits groupes, la dynamique relationnelle prend une dimension presque personnelle. Ainsi, ils doivent aussi faire preuve de compréhension, de ponctualité, de respect et de flexibilité. Le Comité a aussi entendu de leur part qu'ils sont davantage des guides. Bref, il ne s'agit pas seulement d'être disponible, dans les limites raisonnables que requiert leur profession, mais aussi et surtout d'être un accompagnateur du développement professionnel des étudiants.

f) Les chargés de clinique, les superviseurs de stage ainsi que les représentants des facultés, écoles ou départements ont clairement identifié une 6ième fonction très importante qui n'apparaît pas actuellement dans la convention collective des chargés de cours. Il s'agit de leur rôle auprès des tierces personnes impliquées dans la formation professionnelle des étudiants. [...] Pour les chargés de clinique de la Faculté de médecine dentaire et de l'École d'optométrie ainsi que pour les superviseurs de stage en service social, en psychoéducation et en psychologie, cette tierce personne est un patient ou un client.

Finalement, et ceci revêt une importance capitale, l'intervention du stagiaire se faisant auprès d'un patient ou d'un client, les chargés de clinique et les superviseurs de stage doivent assumer la responsabilité professionnelle des actes posés par le stagiaire. Leurs fonctions exigent donc une dimension éthique et déontologique, voire même légale.

(reproduit tel quel)

(pages 9-11)

[86] Le comité souligne l'état d'incertitude qui règne concernant les chargés de clinique, chargés de formation pratique et superviseurs de stages : « *Il est clairement et rapidement apparu aux membres du Comité que l'évaluation des trois titres d'emploi mentionnés en rubrique est pour le moins ambiguë et confuse au sein de l'Université de Montréal.* » (page 11 du Rapport) Des recommandations sont faites en ce sens, car souvent les titulaires de ces fonctions travaillent avec un petit nombre d'étudiants. Par ailleurs, à la Faculté de médecine dentaire et à l'École d'optométrie, « *chaque étudiant travaille individuellement avec un nombre important de chargés de clinique différents au cours de son année scolaire.* » (page 12)

ARGUMENTATION DU SCCUM

[87] Le SCCUM fait référence au texte de son accréditation qui déclare qu'il représente notamment les chargés de clinique. De manière rhétorique, il s'interroge sur ce qu'il faut pour être qualifié comme tel. La réponse s'applique parfaitement à la clinique :

> Une clinique qui traite des usagers;
>
> Des clients suivis par des étudiants inscrits dans un programme d'enseignement universitaire;
>
> Dans le cadre de ce cours dit pratique ou clinique, ceux-ci exercent leur future profession;
>
> Le tout se fait sous la supervision de cliniciens qui assument la responsabilité déontologique des actes posés.

[88] Les cliniciens désignés comme étant des tuteurs à la clinique sont des salariés de l'Université et rémunérés en vertu d'un contrat à durée déterminée. Ceux-ci enseignent. C'est là la seule conclusion à laquelle il est possible d'arriver, entre autres, par les nombreuses mentions dans la documentation officielle de l'Université : « *formation clinique* », « *supervision étroite de cliniciens ou de professeurs* », « *cohésion entre les enseignements théoriques et cliniques* » et ainsi de suite. S'il fallait suivre la position de l'Université, la clinique serait un lieu privilégié de formation, mais on n'y enseignerait pas!

[89] Puisant dans la documentation déposée et dans les différents témoignages, le SCCUM soutient que les tâches exécutées par les chargés de clinique ou tout autre type d'emploi visé par l'accréditation qu'il détient se retrouvent en nombre suffisant dans la fonction des cliniciens tuteurs de la clinique. Ce ne serait pas la première fois que l'Université tente d'exclure des salariés de l'unité en modifiant le titre d'emploi, le SCCUM fait référence à des sentences arbitrales portant sur les moniteurs de langue et les auxiliaires d'enseignement.

[90] Il y aurait donc lieu d'accueillir la requête et de modifier l'unité de négociation pour y inclure le titre de tuteur.

ARGUMENTATION DE L'UNIVERSITÉ

[91] L'Université fait un rappel de l'évolution de l'accréditation du SCCUM : à l'origine en 1982, elle visait les chargés de cours et chargés de clinique; puis, par une décision portant sur une requête en interprétation, l'ancêtre de la Commission, le Bureau du commissaire général du travail, a décidé que l'unité visait également les chargés de formation pratique et les chargés de formation clinique. En 1994, le SCCUM a obtenu

de représenter les superviseurs de stages et en 2004 les accompagnateurs et les « *coachs* » vocaux. En 2008, à la suite d'une requête conjointe, la Commission a fusionné les accréditations.

[92] Il faut donc se poser la question suivante : « *est-ce que les tuteurs de la Clinique d'audiologie et orthophonie exercent des fonctions de chargé de clinique ou de superviseur de stages?* ». Pour cela, il faut déterminer si les titulaires de cette nouvelle fonction sont appelés à accomplir une compétence fonctionnelle, des activités de travail ou des tâches de même nature ou substantiellement semblables à celles visées par l'accréditation. Il faut que ces titulaires poursuivent fondamentalement les mêmes finalités ou objectifs d'entreprise qui prévalaient au moment de l'octroi de l'accréditation.

[93] Toute la structure de la convention collective s'articule autour de la responsabilité d'une charge de cours, soit une activité « *siglée* » avec un contenu précis qui s'insère dans le cadre d'un programme pédagogique approuvé. Un cours ne peut être attribué qu'à un seul responsable, un professeur ou un chargé de cours au sens de la définition de la convention collective. Il n'y aura jamais deux chargés de cours (chargé de clinique ou superviseur de stages) qui vont effectuer les mêmes fonctions d'enseignement (qui sont les mêmes pour tous les titres d'emploi de chargés de cours, en faisant les adaptations nécessaires) et la même évaluation des apprentissages des étudiants en même temps à l'égard des mêmes étudiants.

[94] La situation est différente de celle des accompagnateurs de musique qui ne sont pas considérés comme des chargés de cours au sens de la clause 1.04 de la convention. L'accompagnateur ne fait pas d'évaluation ni d'enseignement selon la lettre d'entente n° 11 de la convention. Il est donc possible alors qu'un cours soit attribué à un chargé de cours et à un accompagnateur.

[95] Somme toute, l'Université résume ainsi sa position :

- Les fonctions d'enseignement prévues à l'article 13.01 exercées dans le cadre des cours de stage ne sont pas exclusives aux chargés de clinique. Ces fonctions peuvent être accomplies par plusieurs autres titres d'emploi incluant des superviseurs de stage, des chargés de cours et par d'autres catégories de personnel de l'Université comme les professeurs (qui sont syndiqués) ou les chargés d'enseignement clinique.

- Les stages visés par la requête sont déjà octroyés à des superviseurs de stage au sens de la convention collective. Ces superviseurs de stage effectuent toutes les fonctions visées à la convention collective à l'article 13.01 dans le cadre des cours qui leur sont attribués.

- L'Université a le pouvoir de décider à qui elle va octroyer les cours et qui va exercer les fonctions d'enseignement dans le cadre de ces cours.

- Un cours ne peut être attribué qu'à un seul « chargé de cours » au sens de la définition de la convention collective à l'égard des mêmes étudiants.

(reproduit tel quel)

[96] L'Université rappelle que la clinique n'est qu'un milieu parmi d'autres où l'étudiant peut effectuer un stage. Pendant celui-ci, se crée une relation tripartite entre l'étudiant et le tuteur qui n'est pas responsable d'un cours ou d'un contenu pédagogique et le patient. C'est le RFC qui dispense le cours. Le tuteur observe des choses, mais c'est le superviseur de stages, le RFC, qui met la note.

ANALYSE

LE DROIT

[97] L'article 39 du Code édicte ce qui suit :

> De plein droit, au cours de son enquête, et en tout temps sur requête d'une partie intéressée, la Commission peut décider si une personne est un salarié ou un membre d'une association, si elle est comprise dans l'unité de négociation, et toutes autres questions relatives à l'accréditation.

[98] Cet article énonce un pouvoir essentiel dans notre régime de rapports collectifs et a donné lieu à une jurisprudence abondante, les dispositions pertinentes du Code ayant plus de 50 ans. Puisqu'il s'agit d'interpréter le texte de l'accréditation qui couvre les chargés de cours, les chargés de clinique, les chargés de formation pratique, les chargés de formation clinique, les superviseurs de stages, les accompagnateurs et « «*coachs*» vocaux, il faut découvrir la portée intentionnelle de l'accréditation. Comme l'écrit l'auteur Robert P. Gagnon :

> En somme, deux facteurs sont éminemment révélateurs de la portée intentionnelle de l'accréditation : (1) les circonstances dans lesquelles l'accréditation a été octroyée ; (2) la conduite des parties après l'octroi de l'accréditation, surtout si elle a été constante sur une longue période.
>
> (Robert P. GAGNON, sous la direction de Yann BERNARD, André SASSEVILLE, Bernard CLICHE et Jean-Guy VILLENEUVE, *Le droit du travail du Québec*, 7^{e} édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2013, p. 566, paragr. 601)

[99] Il est bien connu également que la Commission doit s'attacher à la réalité du travail effectué et non au seul titre d'emploi, sinon cela risquerait de laisser à l'employeur la possibilité de modifier comme il le veut la portée de l'accréditation.

[100] Les deux parties renvoient à la décision dans l'affaire *Syndicat des chargés de cours de l'Université de Montréal (CSN)* c. *Université de Montréal*, Dossier M-186-37,

Affaires MD-142-04-86 et MD-064-05-86, 20 janvier 1988 [C.T.], où le commissaire Paul Dufault a dû déterminer si les chargés de formation pratique et ceux de formation clinique étaient couverts par l'accréditation du SCCUM. Il écrivait à la page 23 :

> Par ailleurs, le commissaire, à la lumière des faits établis par la preuve, analyse si les catégories de personnel créées après l'octroi d'une accréditation sont de même nature ou de même genre que celles expressément visées par l'accréditation de référence. En effet, une accréditation peut s'élargir, sans pour autant s'accroître, si en fonction du contenu intrinsèque des fonctions en cause, et ce indépendamment des titres d'emploi dont sont affublés leurs titulaires, elle continue dans les faits à viser essentiellement la ou les mêmes catégorie(s) de personnel que celles originellement comprises dans l'unité de négociation.

APPLICATION DES PRINCIPES

L'accréditation du SCCUM

[101] Le SCCUM a été accrédité le 8 juillet 1982 par le défunt Tribunal du travail (*Syndicat des chargés de cours de l'Université de Montréal (C.S.N.)* c. *Université de Montréal*, [1982] T.T. 463). Toutefois, cette dernière décision portait sur une question de scrutin. Pour nos fins, c'est plutôt la décision portant sur l'unité de négociation (*Université de Montréal* c. *Syndicat des chargés de cours de l'Université de Montréal (CSN)*, T.T. Montréal, 500-28-000889-790, 27 octobre 1980, j. Girouard) qu'il faut consulter.

[102] Le Tribunal du travail note l'existence d'un corps professoral de carrière qui est déjà représenté par un syndicat et conclut que les chargés de cours forment un groupe distinct. Par ailleurs, il constate l'existence de trois catégories de cliniques : en médecine, en optométrie et en médecine dentaire. Les deux dernières sont situées sur le campus de l'Université alors que celles de médecine sont dispersées dans les divers hôpitaux accrédités. À la page 22, le juge Jean Girouard écrit :

> [...] Conclusion : les cliniques sont de catégories différentes, certes; et géographiquement, elles se distinguent; les enseignants qui y oeuvrent sont de type différents :
>
> a) d'une part, les professeurs réguliers préservant leur statut de membres du corps professoral, soit sous l'égide du Syndicat général aux cliniques d'optométrie et de médecine et de médecine dentaire, soit sous l'égide de l'Association des médecins cliniciens aux cliniques extérieures de médecine;

b) d'autre part, les autres qui s'apparentent, essentiellement et grosso modo, aux chargés de cours dans le personnel enseignant auxiliaire des diverses facultés de l'Université.

(soulignement ajouté)

[103] Un peu plus loin, il écrit, aux pages 24 et 25 :

> [...] D'autre part, et admettant que les chargés de clinique sont du personnel enseignant auxiliaire comme les chargés de cours, se distinguent-ils encore tellement de ceux-ci, pour devoir conclure à leur exclusion (les trois groupes uniquement ou séparément), d'une unité de chargés de cours elle-même déjà distincte d'une unité de professeurs réguliers ? Le soussigné ne peut conclure par l'affirmative en raison de la trop grande similitude qui demeure par rapport aux autres chargés de cours, malgré évidemment des particularités qui subsisteront toujours [...]
>
> page 25 :
>
> Si, à l'Université Laval, les dentistes cliniciens ont vu à exprimer, à faire voir et à faire admettre leur caractère distinctif, non seulement des professeurs réguliers mais aussi des autres enseignants cliniciens, rien d'une telle expression de la part des cliniciens visés aux trois types de clinique n'apparaît dans ce dossier-ci relatif à l'Université de Montréal.
>
> En conséquence, il n'apparaît pas au Tribunal, de par le dossier, une justification suffisante pour voir un groupe distinct aux fins du Code, par rapport à l'ensemble des chargés de cours : soit pour les chargés de cliniques des trois facultés, soit pour les seuls chargés de clinique en médecine.
>
> (soulignement ajouté)

[104] En 1988, dans la décision *Université de Montréal*, précitée, le commissaire du travail devait se pencher sur les fonctions de chargés de formation pratique et chargés de formation clinique pour déterminer si elles étaient visées par l'unité du SCCUM. Il relate l'évolution ayant mené à l'introduction de ces fonctions. Il y avait un besoin d'enseignement relié à certains aspects de la formation pratique : stages, cliniques, travaux en atelier, interprétation musicale, apprentissage des langues et autres activités.

[105] Il existait, entre 1975 et 1978, une fonction de chargé de formation pratique. Mais, les titulaires de ce poste étaient devenus avec le temps des membres du corps professoral, mais sans avoir le temps de faire de la recherche et du rayonnement pour l'université. Ils perdaient ainsi leur expertise professionnelle tout en étant incapables de satisfaire aux exigences du poste de professeur régulier.

[106] Comme le souligne le commissaire Dufault :

> Les nouveaux chargés de formation pratique ou de clinique n'ont rien à voir avec les anciens : ils sont des praticiens en exercice, qui ne font pas carrière à l'Université et qui ne se voient pas obligés d'accomplir des devoirs essentiels qui incombent à tout professeur de carrière.
>
> (page 26)

[107] Il en tire une première conclusion que le chargé de formation pratique ou clinique s'apparente aux chargés de cours ou de clinique puisqu'ils ne font pas carrière à l'Université et n'ont rien à voir avec les préoccupations de recherche et de rayonnement universitaire.

[108] Par la suite, le commissaire étudie les distinctions entre les fonctions de chargé de cours et celles de chargé de formation pratique. Ce dernier, précise-t-il, « *focalise sa contribution d'enseignement sur la formation pratique ou technique* » (page 29).

[109] Notamment, dans la preuve recueillie par le commissaire Dufault, le directeur du service du personnel enseignant, Normand Cinq-Mars, expliquait que les « *chargés de clinique n'ont ni cours à préparer ni examen à corriger (ex. : à la faculté de médecine dentaire), [...] ce qui n'est généralement pas le cas des chargés de cours* [...] ». Il ajoute : « *À l'École d'optométrie,* [...] *le chargé de clinique (il y en a une trentaine) vérifie les tests effectués par les étudiant.s* » (page 16) Un témoin de l'époque à la Faculté d'architecture « *doit depuis qu'il est chargé de formation pratique faire office de « tuteur » auprès d'étudiants. Pour ainsi faire, il dit qu'« il faut être là », c'est-à-dire être « disponible.* ». (page 19)

[110] Le directeur de l'École d'optométrie de l'époque, Daniel Forthomme, disait :

> Avant 1982, l'année où a été créée la fonction de chargé de formation clinique, les chargés de clinique effectuaient les stages cliniques; toutefois, les chargés de clinique ne faisaient pas de l'enseignement théorique, [...] cette tâche étant dévolue aux professeurs de carrière. (page 19)

[111] Pour celui-ci, en ajoutant l'enseignement dit « *magistral* » à la fonction de chargé de formation clinique, cela la transformait en une fonction « *hybride* ». Le commissaire Dufault commentait ce témoignage de la manière suivante, à la page 34 :

> [...] Il est curieux de constater que, parce que la tâche du chargé de clinique s'enrichit d'une activité qui est en partie celle du professeur de carrière ou du chargé de cours (cf. la dispensation de cours magistraux) – pouvant laisser croire qu'on est à tout le moins devant une affirmation de la fonction de chargé de cours ou de clinique en cause!— elle doive changer de nature selon les prétentions de l'Université, en passant de l'espèce « chargé de cours ou de clinique » à l'espèce « chargé de formation pratique ou clinique ».

> Bref, tous ces constats amplifient la conviction que le titre de chargé de clinique ou de chargé de formation clinique coiffe au fond la même réalité.

[112] Le commissaire conclut de la preuve « *que le chargé de formation clinique à la faculté de médecine accomplit substantiellement les mêmes tâches que celles du chargé de clinique nommément visé par l'accréditation de référence* ». Le fait que certains de ces chargés de formation clinique ne reçoivent aucune rétribution pour leur prestation de travail se règlera le cas échéant, écrit-il, à la table de négociation. Il précise néanmoins l'accréditation en ajoutant à la nomenclature initiale les fonctions de chargés de formation clinique et de formation pratique.

[113] Le 13 novembre 1990, le SCCUM est accrédité pour représenter les superviseurs de stages (AM9003S023).

[114] Le 21 mars 1994, les deux accréditations sont fusionnées, à la suite d'une requête conjointe des parties (CM9307S254, CM-1002-7375). Dorénavant, le texte de l'accréditation ne parle plus de « ***tous les salariés enseignants*** » de l'accréditation de 1982, mais plutôt de « ***toutes et tous les salariés à l'emploi de l'Université de Montréal au sens du Code du travail occupant les fonctions de [...]*** ».

[115] En 2004, la Commission accrédite le SCCUM pour représenter « ***tous les accompagnateurs et « coachs » vocaux, professionnels et étudiants*** » de l'Université, l'établissement visé étant le Pavillon de la Faculté de musique (2004 QCCRT 0291). Cette dernière accréditation est fusionnée à la précédente le 22 mai 2008, encore une fois, à la suite d'une requête conjointe (AM-2000-9295/ CM-2008-1654).

La conduite des parties

[116] Comme nous l'avons mentionné plus haut, le SCCUM s'oppose à certaines déclarations du directeur des relations de travail de l'Université concernant en particulier la conformité de la position patronale avec la convention collective. Il rappelle le principe que l'accréditation étant d'ordre public, il ne revient pas aux parties de négocier la portée de l'unité de négociation (*Syndicat des travailleurs(euses) des Épiciers unis Metro-Richelieu (CSN)* c. *Metro-Richelieu inc.*, 2014 QCCRT 0702).

[117] La Commission ne peut évidemment que souscrire à cet énoncé. Cela dit, la conduite des parties peut être examinée pour vérifier si elle fournit un éclairage sur la portée de l'unité.

[118] En l'occurrence, nous avons vu que les parties se sont entendues sur ce que faisaient les RFC après le dépôt de griefs en 2007. Isabelle Billard affirme qu'une partie de ses tâches concerne plus la gestion, mais qu'elle est couverte par l'unité du SCCUM pour les autres tâches. Elle paie alors des cotisations syndicales. Elle précise qu'un

nombre d'heures lui est reconnu à l'enseignement à titre de superviseure de stages au sens de la convention collective.

[119] À ce stade-ci, ce que la Commission peut retirer de cette portion de la preuve, c'est qu'il y a une entente entre les parties sur ce que fait un RFC. Il faut comprendre que certaines de ses tâches ne relèvent pas de l'unité, mais pour le reste, il n'est pas contesté que ce type de poste est couvert par le SCCUM. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'aller plus avant, la question étant réglée. Ce faisant, les parties semblent avoir trouvé un *modus vivendi* dans l'application de la convention collective. L'absence de griefs démontre que cet aspect ne pose pas problème.

[120] Cependant, la présente requête ne concerne pas les RFC, mais plutôt les tuteurs (parfois appelés « *cliniciens* » ou « *superviseurs* ») à l'École. D'ailleurs, dans les procès-verbaux du comité des griefs datant de 2007, déposés en preuve par la déclaration d'Yves Du Sablon, il est manifeste qu'il y a désaccord sur le sujet entre les parties, désaccord qui se reflète dans le présent débat. Après l'ouverture de la clinique, des griefs ont été déposés par le SCCUM. En d'autres termes, la question des tuteurs demeure ouverte.

[121] Nous avons cité de larges extraits du Rapport de mai 2009. Ce Rapport devance de quelques mois l'ouverture de la clinique en octobre suivant. Or, celui-ci est rédigé par des représentants des *deux* parties en présence. Sa première conclusion est la suivante : « [...] *qu'il y a des différences entre les fonctions des chargés de cours, telles que décrites dans la convention collective, et celles des personnes détenant les titres d'emploi ci-haut mentionnés.* » (soulignement ajouté)

[122] Bref, la Commission ne peut conclure que la conduite des parties est constante sur une longue période ce qui permettrait d'apporter des indices utiles à l'interprétation de l'unité.

Les tuteurs à la clinique

[123] La preuve démontre clairement que les stages font partie du programme universitaire en audiologie et en orthophonie. La raison en est bien simple, car il faut détenir un diplôme universitaire pour pratiquer professionnellement au Québec.

[124] Autrement dit, l'Université assume, en plus de la formation théorique de l'étudiant en audiologie ou en orthophonie, celle de les préparer à la pratique. On remarque que les stages portent un sigle, un numéro et un titre. Ils sont obligatoires. C'est là la preuve qu'ils font bien partie du *curriculum* de l'étudiant.

[125] Jusqu'en 2009, cette partie de la formation était faite exclusivement à l'extérieur. Depuis ce temps, une proportion des stages est faite *intra-muros* à l'Université, à la clinique.

[126] Pour analyser la situation, il faut rappeler une évidence. La mission d'une université est de décerner des grades, des diplômes, des certificats ou d'autres attestations d'études (voir, la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*, RLRQ, c. E-14.1). Elle doit aussi, bien entendu, contribuer à l'avancement des connaissances par la recherche et la diffusion du savoir.

[127] Par contre, même s'il y a une dimension « *services à la collectivité* » dans les activités universitaires, on voit difficilement pour quelle raison une université créerait une entreprise uniquement pour entrer en concurrence avec d'autres. Sinon, considérant l'étendue des champs d'enseignement universitaire, une université pourrait exploiter des entreprises dans à peu près n'importe quel domaine. On pourrait imaginer une université fonder un cabinet d'avocats, d'architectes ou de géologues, une firme de communications, une compagnie pharmaceutique ou chimique, un journal ou un poste de télévision et ainsi de suite.

[128] En d'autres termes, lorsqu'une université ouvre une clinique comme celle dont il est question, c'est essentiellement pour servir de base d'enseignement à ses étudiants. Cela découle du simple bon sens et, d'ailleurs, ressort clairement des documents provenant de l'Université (« *La création de cette clinique est non seulement un lieu privilégié pour la formation de nos étudiants et le développement de la recherche clinique, mais également l'occasion d'une plus grande ouverture à la communauté* ».) ou de ce qui est rapporté par le journal de l'Université *Forum* (« [...] *la Clinique, ouverte depuis 2009, a une importante vocation pédagogique, puisqu'elle sert de milieu de stage à des centaines d'étudiants de l'École d'orthophonie et d'audiologie de l'Université* [...] »).(notre soulignement)

[129] D'ailleurs, la clinique n'est ouverte, en pratique, que pendant le cœur de l'année universitaire, faisant relâche l'été. C'est là une autre preuve qu'elle est fondamentalement dédiée à la formation pratique des étudiants et non au seul service de la clientèle extérieure.

[130] Que la clinique soit un lieu parmi d'autres pour les stages ne peut être déterminant dans la présente affaire. Déjà après quelques années d'existence, environ de 10 à 15 % des stages s'y donnent. Rien ne laisse supposer que l'Université voudrait se limiter à ce nombre. Au contraire, le directeur de l'École mentionne bien les difficultés à trouver des endroits appropriés pour les stages, tant en ce qui concerne les ressources que la localisation géographique.

[131] Cela dit, il faut analyser la tâche des gens visés par la requête du SCCUM.

[132] Une difficulté surgit dès le début par l'utilisation d'un nouveau terme, celui de « *tuteur* », qui n'est même pas compris dans la convention collective. Pis encore, lorsque ces fonctions sont exercées *de manière identique* à l'extérieur de la clinique, l'administration de l'École les désigne alors sous le vocable de « *superviseurs* ». Pour ajouter à la confusion, le directeur Tony Leroux précise qu'il ne s'agit pas des superviseurs au sens de la convention collective. Ajoutons qu'on les désigne parfois sous le titre de « *cliniciens* ».

[133] Il y a lieu d'aborder ici l'argumentation de l'Université qui affirme que la Commission ne peut se substituer à l'Université pour décider à qui elle va octroyer les cours et qui va exercer les fonctions d'enseignement dans le cadre de ceux-ci. Pareillement, un cours ne pourrait être attribué qu'à un seul « *chargé de cours* » au sens de la définition de la convention collective à l'égard des mêmes étudiants. Ou encore, le débat serait clos parce que le stage est déjà octroyé en conformité avec la convention collective. Avec égards, la Commission estime que cette argumentation place des conséquences possibles avant la cause.

[134] La seule question qui est posée ici est de savoir si les tâches effectuées par les tuteurs (ou superviseurs ou cliniciens), démontrées par la preuve, sont couvertes par l'unité de négociation du SCCUM ou, pour reprendre les propos du commissaire Dufault, si les « *catégories de personnel créées après l'octroi d'une accréditation sont de même nature ou de même genre que celles expressément visées par l'accréditation de référence* ». Si la réponse est positive, il reviendra après aux parties d'en traiter dans la convention collective. L'interprétation et l'application de cette dernière relèvent de la compétence exclusive de l'arbitre de griefs.

[135] L'examen de la situation en 1980 par le Tribunal du travail et en 1988 par le Commissaire du travail révèle qu'il existait à l'Université des cliniques, en particulier dans le secteur de la santé. Dans celles-ci, des praticiens en exercice, *qui ne font pas carrière à l'université*, donnent de l'enseignement éminemment concret.

[136] Dans la situation prévalant à l'époque, il n'y avait pas, dans tous les cas, des cours à préparer ni d'examens à corriger. Les témoins parlaient de tests supervisés par les chargés de clinique. Certains ont même mentionné le tutorat et la disponibilité requise. Le commissaire a conclu que les chargés de formation pratique et les chargés de formation clinique étaient compris dans l'unité parce que « *le titre de chargé de clinique ou de chargé de formation clinique coiffe au fond la même réalité* ».

[137] Depuis 35 ans, cette réalité est demeurée fondamentalement la même.

[138] Que font les tuteurs à la clinique? Examinons la question selon les grands paramètres considérés dans le Rapport et même dans la convention collective. Ces paramètres représentent, à tout le moins, une perception commune de la fonction de chargé de cours au sens large.

L'enseignement

[139] Les tuteurs sont d'abord et avant tout des praticiens qui sont engagés, certes, pour traiter des patients, mais surtout, si l'on veut respecter la mission de l'Université, pour transmettre des connaissances liées à la pratique aux étudiants stagiaires. Les anciennes instances du travail que sont le Commissaire du travail et le Tribunal du travail ont refusé de limiter au seul enseignement magistral le type de transmission de connaissances fait par les gens couverts par l'unité. La Commission ne voit pas pour quelle raison il en irait autrement aujourd'hui pour les tuteurs.

[140] Au contraire, le Rapport le dit bien : les chargés de clinique, les chargés de formation clinique ou pratique et les superviseurs de stages ont « *la tâche d'intégrer la théorie à la pratique* ». C'est exactement ce que font les tuteurs. Du côté de l'Université, on avance qu'il ne s'agit pas d'enseignement structuré, qu'il n'y a pas de plan de cours et ainsi de suite. C'est là un modèle, plus approprié au cours dit « *magistral* », qui est peut-être celui de la plupart des chargés de cours. Cela ne veut pas dire pour autant qu'il s'agit du modèle unique.

[141] Tant de la documentation, par exemple les grilles d'observation, que du témoignage des principaux concernés, la Commission peut constater qu'il ne s'agit pas d'une simple activité d'observation. Les tuteurs remplissent « *un contrat de stage* » tout comme l'étudiant. Il y a des attentes mutuelles. Le tuteur ne fait pas que traiter son patient, il enseigne à son étudiant comment faire son métier, ce qu'on a joliment appelé « *le savoir être et le savoir faire* ».

[142] On ne peut tout simplement pas dire qu'il n'y a pas de contenu pédagogique dans ce que font les tuteurs. La description faite par Nada Carlomusto, Philippe Fournier et Geneviève Côté, tous trois tuteurs en audiologie ou en orthophonie, se rejoint même si on a l'impression que certains voient le verre à moitié vide alors d'autres le voient à moitié plein.

[143] Il faut situer chacun des stages dans le cheminement de l'étudiant. Il ne s'agit sans doute pas de refaire le contenu théorique, mais des mises au point s'imposent et il n'y a pas de manière unique de le faire. Ainsi, la Commission est convaincue que Nada Carlomusto, dont la déclaration solennelle est déposée par l'Université, prend autant de soin à s'assurer que ses étudiants possèdent les bases requises que Philippe Fournier qui témoigne pour le SCCUM. La seule distinction est qu'elle l'exprime différemment.

[144] Le fait qu'un tuteur comme Philippe Fournier n'ait pas fait son cours à l'Université de Montréal, donc qu'il ne connaisse pas tous les cours qui, s'y donnent, est un fait qui passe à côté de la véritable question. De deux choses l'une, ou bien l'Université fait confiance à celui-ci pour être tuteur, ou bien elle ne lui fait pas confiance. Philippe Fournier a fort bien répondu en contre-interrogatoire qu'il ne s'agissait pas

d'insister sur une technique particulière qu'il aurait pu voir à l'Université d'Ottawa, mais bien de points fondamentaux qui doivent être connus. Il y va de sa propre responsabilité professionnelle sans compter la protection des intérêts de l'Université qui est associée à la clinique.

La mise à jour des enseignements

[145] Il s'agit encore là d'un faux débat. Il découle de la responsabilité professionnelle des tuteurs qu'ils doivent continuer à se tenir au courant des pratiques les plus récentes. Par ailleurs, la clinique n'est pas ancienne (2009) et dispose certainement d'un appareillage adéquat puisqu'elle a obtenu l'agrément de l'Association canadienne des programmes universitaires en orthophonie et en audiologie pour une durée de sept ans. Autrement dit, l'enseignement des tuteurs est à jour, l'Université ne pouvant se permettre de laisser des diplômés arriver sur le marché du travail déjà dépassés.

La préparation du matériel didactique

[146] C'est dans ce contexte qu'il faut considérer la préparation du matériel didactique qui est souvent vue comme un attribut de la fonction de chargé de cours. Selon le Rapport, cette préparation requiert « *une adaptation constante* » et doit tenir compte de ce qui est apporté par l'étudiant. En fait, il apparaît que la formule du stage, la démonstration de techniques, la co-intervention ou la supervision pendant ou après l'exécution de l'intervention rendent la préparation du matériel didactique très relative. Bien souvent, ce sera l'action du tuteur ou la démonstration de la confection des notes d'une intervention auprès d'un patient qui constituera le matériel pédagogique. Par ailleurs, les appareils utilisés à la clinique constituent en quelque sorte du matériel didactique.

L'évaluation des étudiants

[147] L'Université a insisté sur cet aspect. Le Rapport démontre bien que cette évaluation ne peut se limiter au seul savoir, même si cela est très important. Il s'agit bien plus de l'appréciation des compétences acquises et développées par l'étudiant. C'est avec étonnement que la Commission entend des témoins soutenir que le tuteur ne peut comparer l'ensemble des résultats des étudiants parce qu'il ne les voit pas tous. En effet, le but des stages n'est pas de situer le stagiaire par rapport à ses consoeurs et confrères de classe, mais bien d'apprécier sa capacité à exercer les tâches professionnelles en audiologie ou en orthophonie.

[148] L'École a mis sur pied un système qui ressemble à celui des superviseurs de la Faculté des sciences de l'éducation. Dans ce dernier cas, les stagiaires font leur apprentissage pratique dans des écoles. Toutefois, la ressemblance s'arrête là. Selon la preuve, le superviseur de stages en éducation joue un rôle beaucoup plus actif et, surtout, beaucoup plus particularisé que le RFC à la clinique. Il fait lui-même des

observations du stagiaire en classe, il est en contact constant avec lui et les enseignants « *superviseurs* ». Il corrige les travaux.

[149] Bref, la Commission ne peut tout simplement pas conclure qu'il n'y a pas d'évaluation qui soit faite par les tuteurs. Les RFC ne peuvent être présents partout et en tout temps, d'autant plus qu'il s'agit de rencontres privées avec un patient. Selon la preuve, ils dépendent essentiellement de ce que les tuteurs leur signalent. Il ne s'agit pas d'enlever quoi que ce soit aux RFC ou au comité mis sur pied pour octroyer les notes, mais il faut reconnaître le rôle déterminant des tuteurs dans cet aspect de l'évaluation. Par définition, en raison même de la nature du stage, il n'y a pas d'examen ou de corrections de travaux.

L'encadrement des étudiants : la question de la disponibilité

[150] À cet égard, les propos du Rapport apparaissent très appropriés. La relation entre le tuteur et l'étudiant est presque personnelle, même si elle peut être brève selon la durée du stage. La disponibilité devient alors un concept relatif. S'il est vrai que les tuteurs ne sont pas astreints à faire des heures supplémentaires, il n'en demeure pas moins qu'ils doivent compléter avec l'étudiant des interventions avec un ou plusieurs patients.

[151] Selon ce que la preuve démontre, le tuteur doit accompagner l'étudiant dans l'ensemble des facettes professionnelles des actes posés. La disponibilité est alors concentrée à chaque fois, même si le tuteur a plusieurs étudiants à superviser. On pourrait même se demander si cette disponibilité n'est pas plus grande que celle du chargé de cours qui donne un cours magistral, répond aux questions au fur et à mesure de la durée de la classe et administre un examen à la fin du cours.

Le fait de traiter avec le public et la responsabilité professionnelle

[152] Le Rapport ajoute une dimension *qui n'apparaît pas dans la convention collective* : celle du contact constant avec des tiers, les patients, et la responsabilité professionnelle que cela entraîne. On ne peut que constater que cela s'applique pleinement aux tuteurs.

CONCLUSION

[153] Après avoir étudié les fonctions accomplies par les tuteurs de la clinique de l'École, la Commission conclut qu'elles sont de même nature ou du même genre que celles expressément visées par l'accréditation du SCCUM. Pour reprendre l'expression du Commissaire du travail, le titre de tuteur coiffe au fond la même réalité.

[154] Le SCCUM demande de modifier le texte de l'accréditation pour inclure le terme « *tuteur* ». La Commission est d'avis que cela n'est pas requis dans les circonstances.

[155] En 1988, le Commissaire du travail a jugé approprié d'ajouter à l'énumération de l'accréditation, à des fins de précision, en raison de la similitude de l'expression « *chargé de clinique* » de l'accréditation originale avec les termes « *chargé de formation clinique* » et « *chargé de formation pratique* ». Depuis ce temps, les superviseurs de stages, les accompagnateurs et les « *coachs* » vocaux ont été ajoutés au texte de l'accréditation du SCCUM.

[156] Ici, l'essentiel de la preuve porte sur la situation prévalant à l'École. Par conséquent, la présente décision ne peut porter que sur les « *tuteurs* » (« *cliniciens* » ou « *superviseurs* ») tels qu'on les désigne à cet endroit. À partir du moment où la Commission déclare cette fonction couverte par l'unité de négociation, il reviendra aux parties d'agir en conséquence et, peut-être, uniformiser la désignation avec les catégories existantes de l'accréditation. Par ailleurs, si le SCCUM est d'avis qu'une fonction à l'Université relève de son unité, il peut utiliser en tout temps le recours de l'article 39 du Code pour le faire déclarer, et ce, peu importe son titre.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

ACCUEILLE la requête;

DÉCLARE que les « **tuteurs** » (aussi désignés comme « cliniciens » ou « superviseurs ») de **l'École d'orthophonie et d'audiologie de la Faculté de médecine de l'Université de Montréal** sont compris dans l'unité de négociation de l'accréditation du **Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université de Montréal – SCCUM (FNEEQ-CSN)**.

Alain Turcotte

Monsieur Frédéric Lavigne
FNEEQ-CSN
Représentant du requérant

M[e] Julie Cuddihy
CUDDIHY INC.
Représentante de l'intimée

Date de la dernière audience : 20 mai 2015